Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 44 (1956)

Heft: 835

Artikel: Petite histoire du féminisme en Suisse : d'après des études de Mmes E. Rickli et E. Plattner-Bernhard : (suite et fin)

Autor: Rickli, E. / Plattner-Bernhard, E.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-268699

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

première nécessité, afin de leur assurer un prix stable et uniforme. Une caisse de compensation des œufs, par ex., prélève une faible taxe sur les œufs importés, pour permettre de financer le ramassage des œufs indigènes. Le Conseil fédéral en fixe le prix selon la saison. On affirme que cette caisse fonctionne à la satisfaction des producteurs, des importateurs et des consommateurs.

Il en est autrement pour la caisse de compensation du lait et des produits laitiers. Cette caisse est alimentée par les taxes prélevées sur le lait et la crème destinés à la consommation, et par le droit de douane supplémentaire perçu sur le beurre importé. De plus, la Confédération a dû compléter ses ressources par des subsides. Ces mesures ont pour but d'abaisser le prix du lait dans les grands centres et dans d'autres régions où la production est insuffisante. La suppression de cette caisse, dit-on, entraînerait pour certaines régions une augmentation de 4 à 5 ct. par litre de lait dès le début de l'année 1957. Mais les paysans sont mécontents du règlement actuel, car la loi sur l'agriculture prévoit que le produit des taxes susnommées et des droits de douane doit être affecté à abaisser les prix des **produits laitiers** indigènes, mais non pas ceux du lait de consommation ! Il faudra sans doute différer l'application intégrale de la loi sur l'agriculture aussi longtemps que subsistera le financement actuel de la caisse de compensation des prix du lait et des produits laitiers.

En résumé, nous pouvons constater que le Conseil fédéral a fait un usage modéré des droits que lui a conférés la disposition constitutionnelle votée en 1952, mais qui n'a pas été renouvelée par une votation analogue en 1955, où deux projets différents ont divisé les voix positives et ont ainsi fait échouer le projet. Aujourd'hui, certains adversaires semblent être tranquilisés, et le problème se pose à nouveau grâce à différentes interventions aux Chambres fédérales. Celles-ci, d'accord avec le Conseil fédéral, jugent prématuré de renoncer à toute intervention régulatrice dès la fin de l'année 1956.

C'est pourquoi les électeurs sont appelés à se prononcer sur l'arrêté fédéral suivant : « La validité de l'additif constitutionnel sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit est prolongé jusqu'au 31 décembre 1960 ».

Encore une votation sans nous, et qui, pourtant, touche la mère de famille, la femme vivant seule, la paysanne productrice, au même titre que les hommes. Mais l'opinion de la femme, ses intérêts, comptent puor rien chez nous.

Femmes suisses, qui sentez cette injustice, réclamez votre droit de décider vous-même des lois qui vous concernent !

A. Leuch

ALLIANCE DE SOCIÉTÉS FÉMININES SUISSES

Nouvelles brèves

L'*Association suisse des organisations d'aide familiale,* dont nous assumons le secrétariat, a réuni son comité au début de décembre. L'Association compte aujourd'hui 157 membres, pour la plupart des associations locales.

*

La communauté de travail des associations féminines suisses pour l'*étude de la loi sur l'assurance-maladie et l'assurance-maternité* a tenu séance fin octobre. Décision y fut prise de recommander en un communiqué à la presse et une requête au Conseiller fédéral Etter, la poursuite de l'étude du projet de loi pour une assurance-maladie et une assurance-maternité et de veiller à ce que cette étude ne soit pas inutilement retardée par sa coordination, aujourd'hui nécessaire, avec la future loi d'assurance-invalidité.

*

La sous-commission de la morale, donnant suite à son enquête faite en 1953, a organisé, pour le 16 février, une rencontre de personnes compétentes dans l'enseignement des questions sexuelles des différents cantons, afin de confronter leurs méthodes d'enseignement et leurs expériences.

*

Ont été nouvellement nommées comme représentantes de l'Alliance :

Commission consultative pour l'économie maraîchère :

Frl. Dora Nötzli et Frl. Clara Graf, Zurich.

Commission fédérale d'experts pour la revision partielle du Code pénal suisse, groupe B, exécution des peines concernant les mineurs :

Mme Valentine Degoumois, Genève. Ce groupe compte encore Frl. Erna Hoch, dr méd., de Bâle.

Commission d'experts pour l'examen du « projet de règles concernant la protection des civils contre les dangers de la guerre indiscriminée » du Comité international de la Croix-Rouge :

Me Denise Berthoud.

Cette commission d'étude a discuté le « Projet de règles » au cours de deux séances et communiqué ses recommandations au Comité international.

*

La Croix-Rouge suisse convoque, à l'intention des organisations féminines, pour le 8 mars, à Berne, une conférence ayant pour thème « La femme au service de l'armée et de la protection civile ».

*

« *Femme et démocratie* » prépare un deuxième cours en langue allemande pour les 10 et 11 mars, à Olten.

*

Nouveaux membres individuels de l'Alliance :

Mme N. Jenni, Bruxelles ; Frau B. von Steiger, Bern ; Mme André Sandoz-Luginbühl, Servières ; Mme Nicollier, Auvernier ; Mme C. Cérésole, Berne ; Mme Charles-Antoine Hotz, Neuchâtel ; Frau Renée Huber, Köln ; Mme Wagnière, Belgrade ; Mme Ch. Wakker, Genève ; Frau M. Zürcher-Schelling, St. Gallen.

*

Subvention fédérale

Nous nous réjouissons de vous dire que les Chambres fédérales ont fait droit à notre requête et ont augmenté la subvention à l'Alliance à fr. 20 000.—.

*

Mme P. Molo-Rolandi a été appelée à parler de la position de la femme dans le droit public suisse au Lions-Club de Locarno. Cet exposé a suscité un très grand intérêt. C'est la première fois qu'une femme était appelée à traiter d'un sujet intéressant les femmes dans ce cercle exclusivement masculin.

Mme Grete Luzi a été nommée professeur de théorie de gymnastique et de musique d'accompagnement à l'Ecole polytechnique fédérale.

Une historienne

A fin décembre est décédée, à Glaris, à l'âge de 80 ans, Mlle Frieda Gallati, qui a obtenu, en 1902 déjà, son doctorat en philosophie, avec l'histoire comme branche principale. Appartenant à une très vieille famille glaronnaise, fille d'un conseiller national devenu juge fédéral, Mlle Gallati a consacré plus de cinquante années de sa vie à des travaux qui lui ont valu d'être acclamée membre d'honneur de la Société d'histoire du canton de Glaris et de la Société suisse des recherches historiques. Elle a suivi à l'Université de Zurich les cours d'histoire, des sciences annexes et de littérature. Un voyage d'étude en Allemagne et en Suède lui a permis de consacrer sa thèse de doctorat au rôle joué par la Suède dans la guerre de Trente Ans. Cette distinction accordée à une femme, il y a cinquante ans, fit sensation dans l'Athènes de la Limmat. On le comprend.

Les travaux de la jeune historienne montrèrent combien elle était digne de ce haut grade. De longues recherches dans les bibliothèques, dans les archives, des séjours à Vienne, en Allemagne, lui ont permis de rectifier bien des erreurs, de mettre en lumière des faits nouveaux. Demeurée seule dans la maison familiale, elle y a maintenu le flambeau des traditions glaronnaises tout en poursuivant ses études historiques, consacrées notamment à l'époque si riche en événements capitaux qui va de la Réforme au XVIIIe siècle, à la politique extérieure de la Suisse et à son influence sur sa politique intérieure, aux répercussions sur sa petite patrie glaronnaise, à la politique fédérale au temps de la guerre de Trente Ans, à la Confédération et la cour de Ferdinand II et de Ferdinand III, empereurs d'Allemagne, de 1619 à 1657, à la séparation de la Suisse de l'Empire allemand lors de la paix de Westphalie. On lui doit encore des recherches sur la famille Tschudi et spécialement sur Aegidius Tschudi, qu'on a appelé un peu abusivement le père de l'histoire suisse, la publication critique de la *Chronicon Helveticum* de Tschudi qui lui a demandé 10 ans de travail et qui n'est pas terminée. Mlle Gallati a relevé avec pertinence ce qu'il y avait de parti-pris et d'opinion partisane dans les œuvres de l'historien glaronnais. Elle a collaboré aussi à de nombreuses publications consacrées à l'histoire suisse et à l'histoire de son canton. Elle laisse une œuvre solide qu'on consulte avec fruit.

S. F.

En Allemagne

Dans la République fédérale d'Allemagne, une cour d'appel du travail a déclaré illégale la clause aux termes de laquelle les femmes sont congédiées si elles se marient. La Cour a fondé sa décision sur trois articles de la loi fondamentale de la République qui :

1.met à la charge de l'Etat l'obligation de protéger l'institution du mariage ; 2. déclare les hommes et les femmes égaux dans leurs droits ; 3. garantit à l'individu « le droit au libre développement de sa personnalité ».

La Cour a déclaré, entre autres choses, que le droit au libre développement inclut clairement le droit de se marier.

Dans une autre affaire, la Cour suprême du travail a décidé que les clauses générales et schématiques des accords collectifs prévoyant un salaire inférieur pour les femmes accomplissant un travail égal à celui des hommes, sont contraire au droit fondamental à l'égalité de salaire et sont, par conséquent, nulles.

Mme Hélène Wyss-Gross

Notre section a eu le chagrin de perdre, en la personne de Mme Hélène Wyss-Gross, un membre de la première heure du mouvement féministe à La Neuveville, créé en février 1929 par Mme de Greyerz-Gross et Mlle Emilie Gourd.

Mme Wyss s'est dévouée à toutes occasions, fit partie du comité pendant 19 ans et fut une fidèle caissière pendant de nombreuses années. Lors de la fameuse pétition de 1929, qui dort encore au Palais fédéral, c'est de porte en porte qu'elle alla quêter des signatures.

Combien d'assemblées féministes elle agrémenta de son talent de pianiste avec sa sœur Mlle Emilie Gross. Toujours souriante, bienveillante, présente à toutes nos séances, elle laissera parmi nous un souvenir ému et reconnaissant.

Nous présentons à sa famille notre profonde sympathie.

A. S. S. F.
Section de La Neuveville

DE-CI, DE-LA

La convention sur les droits politiques de la femme avait été signée par 40 Etats et ratifiée par 20, au 31 août 1955. L'Albanie, la Tchécoslovaquie et le Japon sont, depuis lors, devenus partie à la Convention.

*

Mrs. Béatrice Dixon et Kathleen Swanton sont les premières femmes irlandaises dont le nom figure sur la liste des jurés des tribunaux depuis 1927.

*

Le 13 juillet 1955, une loi fut adoptée en Grèce, supprimant les maisons de tolérance. Cependant le contrôle médical des prostituées demeure.

*

L'égyptologue Irmgard Woldering a été désignée par les autorités de la Ville de Hanovre, comme directrice du Kestner-Museum, bien connu. Elle a l'intention de rendre le musée aussi accessible que possible aux visiteurs non initiés.

*

La reine d'Angleterre a nommé « Dame de l'Empire britannique », la danseuse londonienne Margot Fonteyn et a conféré à l'écrivain de romans policiers, Agatha Christie, l'ordre de « Commandeur de l'Empire britannique ».

*

A Buenos-Ayres a été nommée pour la première fois, une femme juge en la personne de Mme M.-L. Anastasi- de Walger, juriste et femme de juriste, mère de trois enfants.

*

Inès Marini, femme de science italienne, consacrée aux recherches sur l'atome et qui a été gravement atteinte dans sa santé par ses travaux, a reçu la médaille d'or du mérite.

Ecole Lémania
LAUSANNE
Maturité, baccalauréats
Diplômes de commerce et de langues
Classes préparatoires
dès l'âge de 10 ans

Petite histoire du féminisne en Suisse

d'après des études de
Mmes E. Rickli et E. Plattner-Bernhard
(suite et fin)

En 1917, la Commission pour le suffrage universel prit le titre-suivant: commission pour le droit de vote et les questions juridiques. Elle eut des rapports étroits avec l'Association suisse pour le suffrage féminin. Ce fut l'époque de la motion Scherrer-Füllemann concernant la révision totale de la Constitution fédérale et la motion Greulich et Göttisheim concernant les droits politiques de la femme. L'Association pria l'Alliance de signer avec elle une pétition-requête à l'Assemblée fédérale. Cette signature constituait un véritable acte révolutionnaire. L'Alliance convoqua une assemblée extraordinaire à Berne pour en discuter. L'assemblée prit position, en principe, pour le droit de vote féminin, à l'unanimité !

La résolution adoptée à Berne fut remise aux Chambres fédérales, accompagnée d'une lettre de l'Alliance qui invitait ces Messieurs, en cas de révision de la Constitution fédérale, à accorder le droit de vote féminin. C'était un grand pas en avant. L'Alliance, jusqu'ici s'était bornée à sonder l'opinion féminine ; cette fois, elle prenait clairement position en faveur du vote des femmes. Elle commença une active propagande en sa faveur, adressant une circulaire à 71 personnalités et femmes suisses, leur demandant de mettre leur talent oratoire à la disposition de cette cause. En outre, une série de brochures furent éditées et adressées aux associations membres, dont une brochure sur *La révision de la Constitution fédérale et les droits politiques des femmes suisses,* qui fut utilisée comme base de l'action de propagande.

*

En 1920, après avoir discuté du double emploi que représentait cette commission avec l'Association pour le suffrage, on laissa à cette dernière l'action pour laquelle elle était fondée, et la commission devint simplement commission juridique. La même année, l'Alliance adressait une lettre à l'Assemblée fédérale pour lui faire part de son regret de voir les femmes suisses n'avoir aucune possibilité de se prononcer sur la question de l'entrée de la Suisse dans la Société des Nations.

Une série de requêtes, adressées au Conseil fédéral par l'Association pour le suffrage, furent contresignées par l'Alliance, notamment pour demander la présence d'une femme dans les délégations suisses auprès de la S.D.N. Une seule fut admise dans la délégation qui allait délibérer pour la traite des femmes.

En 1929, l'Association pour le suffrage féminin récolta des signatures pour une pétition concernant les droits politiques féminins. Elle fut soutenue financièrement et personnellement par l'Alliance. La pétition fut déposée, le 6 juin 1929, munie de 250 000 signatures. La pétition disparut dans un tiroir et n'eut jamais de suite !

*

De 1930 à aujourd'hui, l'Alliance et l'Association suisse pour le suffrage féminin adressèrent de nombreuses requêtes au Conseil fédéral, demandant l'amélioration de la situation économique et juridique de la femme : une requête réclamait qu'une femme participe à la conférence de La Haye, où l'on discutait la nationalité de la femme mariée ; une autre, qu'une femme soit nommée dans les commissions cantonales de censure cinématographique ; ou encore que des femmes fassent partie des commissions s'occupant des mesures d'économie de guerre, de la Commission de la radio, de celle du contrôle des prix. On y demande une représentante féminine à la 18ème assemblée de la Société des Nations. On proteste contre l'éviction des femmes lors des mesures destinées à combattre la crise chez les employés commerciaux.

En 1945, nous trouvons à nouveau une action tendant directement à l'introduction du suffrage féminin : l'assemblée des déléguées adopta, à Genève, la résolution demandant instamment aux autorités de traiter le postulat Oprecht, relatif à l'introduction du droit de vote féminin, dans la prochaine session des Chambres. Cette résolution fut portée à la connaissance du Conseil fédéral. Avec l'Association suisse pour le suffrage féminin, 58 associations adressèrent une résolution dans le même sens au Conseil national...

Il semblait, vers la fin de la guerre, que l'égalité politique allait être réalisée à bref délai. Une décision fut prise d'accepter le postulat Oprecht et de le soumettre à l'étude du Conseil fédéral.

Un comité d'action pour le suffrage féminin fut fondé par diverses associations féminines, dont l'Alliance. Ce comité existe encore, bien que son activité soit très réduite. Depuis la fusion de l'Alliance avec le Secrétariat féminin suisse, en 1949, le Secrétariat fonctionne comme organe de liaison entre le comité d'action et la presse et se charge d'une grande partie du travail administratif, entre autres de la reproduction et de l'expédition du bulletin de presse de l'Association suisse pour le suffrage féminin, ainsi que de

VAUD

Réintégration de la Vaudoise d'origine

Art. 32. — *La femme suisse, résidant dans le canton, qui a perdu le droit de cité vaudois et sa bourgeoisie par mariage avec un ressortissant d'un autre canton, ou qui a été comprise dans la libération de son mari* (art. 41), *est, sur sa demande, réintégrée gratuitement dans ses anciens droits de cité et de bourgeoisie, lorsque le mariage est dissous par décès du mari, par un jugement de nullité ou de divorce, ou encore lorsque les époux sont séparés pour une durée indéterminée en vertu d'un jugement de séparation de corps ou d'une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale.*

La réintégration peut être refusée à la femme qui est manifestement indigne de cette mesure.

La personne qui désire bénéficier de la réintégration doit envoyer sa demande au Département de l'intérieur, secrétariat général, au moyen d'une formule qui peut être obtenue soit à la préfecture, soit au Département de l'intérieur.

L'émolument de chancellerie, qui sera perçu lors de l'envoi de la décision du Département de l'intérieur, est de 10 francs. Aucune autre somme ne sera exigée des requérants.

Le texte complet de la loi du 29 novembre 1955 sur le droit de cité vaudois a paru dans la *Feuille des avis officiels du canton de Vaud* du 13 décembre 1955 et cette loi est en vente dans les recettes de district.

Département de l'intérieur :
Secrétariat général.

Femmes libérales

Le Groupe des femmes libérales de Lausanne a commencé, sous la présidence de Mme B. Grossi, sa série d'entretiens à bâtons rompus sur les différentes professions féminines. Mme Cécile Biéler-Butticaz, ingénieur, et Mme R. Heer, licenciée ès lettres, ont parlé de leur travail. Mme Biéler, tout d'abord, a dit ce que sont les études d'ingénieur, évoqué des femmes ingénieurs du pays qui se distinguent et résumé de façon fort attrayante ce qu'elle a fait depuis son entrée à l'Université de Lausanne, sa collaboration avec son père, ingénieur-constructeur, et son enseignement tant à Genève qu'à Lausanne, dans des écoles privées.

A son tour, Mme R. Heer a parlé de l'enseignement privé puis de l'enseignement public, montrant la rapide évolution des méthodes, qui s'adaptent à des enfants intelligents certes, mais moins appliqués, plus distraits, moins personnels, trop enclins à tricher, et cela dans tous les milieux. La réforme de l'enseignement secondaire a été évoquée, ainsi que les bienfaits de l'enseignement mixte et la nécessité d'un contact plus efficace avec les parents, mais combien difficile à obtenir.

Un échange de vues avec les assistantes, des questions ont marqué l'intérêt de cette séance.

S. B.

Petit à petit

Petit à petit, oh bien lentement ! sans rien brusquer, on arrive à comprendre que la femme est aussi une personne. C'est ainsi que, dans le canton de Vaud du moins (je ne sais ce qui se passe dans les autres cantons), les préfectures ne demandent plus l'autorisation maritale pour établir un passeport au nom d'une femme mariée.

La mesure restrictive existait depuis la première guerre mondiale, paraît-il. Elle avait pour but — c'est charmant ! — d'empêcher les Vaudoises de partir pour l'étranger avec un interné !... Curieux qu'on n'ait jamais demandé parallèlement l'autorisation de l'épouse pour l'établissement du passeport du mari. N'y en a-t-il pas quelques-uns qui ont mis la frontière entre eux et le pays où ils doivent servir une pension alimentaire à leur femme et à leurs enfants ?

Saluons donc avec joie la possibilité, pour la femme mariée, d'obtenir sans autre son passeport. Dans notre pays, il faut se contenter de peu.

S. B.

Nos suffragistes à l'œuvre

La position de la femme dans le droit public en Suisse

Exposé présenté à l'assemblée de l'Alliance, le 24 avril 1955 *(suite)*

Droits à l'éligibilité

L'éligibilité est, selon notre jurisprudence, la faculté d'être élu aux charges et aux fonctions de l'Etat, c'est-à-dire les organes dont l'Etat se sert pour accomplir ses devoirs.

Les normes sur l'éligibilité sont en partie contenues dans les constitutions, en partie dans des lois spéciales. La subdivision des compétences des cantons et de la Confédération regardant les autorités demande un examen particulier.

Dans la Confédération comme dans les cantons les conditions d'éligibilité sont identiques à celles du droit de vote. C'est pour cela que la plupart des cantons considèrent éligibles les citoyens actifs, excluant ainsi les femmes. Mais cela seulement en ce qui concerne les autorités. Il existe des emplois de l'Etat qui, bien qu'ils soient des fonctions publiques, ont une importance très relative du point de vue de la représentation du peuple, car ils dépendent généralement d'autres autorités. Les femmes peuvent y accéder, inégalement, dans tous les cantons.

Tolérances exceptionnelles

Examinons maintenant les différentes possibilités d'éligibilité, données à la femme, éligibilité qui n'a pas encore trouvé une interprétation de la part de la jurisprudence.

Aucune femme n'a été, jusqu'à présent, nommée autorité fédérale. Elle peut faire partie des commissions fédérales en vertu de la loi sur les employés de la Confédération.

Aucune femme n'a été jusqu'à présent nommée autorité cantonale ou communale. Par contre, dans très peu de cas, des femmes ont été nommées membres d'une autorité judiciaire.

Eligibilité dans les tribunaux

C'est une règle générale que seuls les hommes peuvent faire partie des tribunaux ordinaires. Il existe cependant quelques exceptions en ce qui concerne certains offices judiciaires. Bâle-Ville et Berne ont admis des femmes juges, juges instructeurs, greffier des tribunaux. Plusieurs cantons admettent le notariat féminin, comme Berne, qui dénie par contre, comme bien d'autres cantons, à la femme la possibilité de devenir juge supérieur et juré. Il y a encore d'autres tribunaux spéciaux dans différents cantons qui sont ouverts aux femmes, comme les conseils de prud'hommes, ainsi que les tribunaux et toute l'organisation pénale des mineurs ; cela après la réforme du droit pénal, qui a changé la peine en mesure de prévention et de rééducation. Ces modifications firent sentir partout la nécessité d'avoir des autorités compétentes non seulement en matière juridique, mais aussi psychologique et pédagogique. Personne mieux que la femme ne pouvait se charger de telles fonctions.

Particularités cantonales

Presque tous les cantons ont donc prévu la collaboration féminine en ce domaine, collaboration qui est très différente selon les lois cantonales. Zurich et Argovie, par exemple admettent la femme juge instructeur dans les tribunaux des mineurs. Thurgovie et Lucerne nomment des femmes juges extraordinaires dans les procès contre les jeunes filles. Dans d'autres cantons, les femmes peuvent être appelées comme adjointes, collaboratrices, assistantes on conseillères. La collaboration plus ou moins vaste de la femme dans l'organisation judiciaire des mineurs dépend exclusivement des autorités compétentes, car les femmes sont ici nommées par celles-ci et non pas par le peuple.

Le notariat

Deux mots sur le notariat : il est considéré comme charge judiciaire, réglée par les normes cantonales qui peuvent lui donner un caractère plus ou moins public. De ce caractère dépend la possibilité pour la femme d'exercer telle profession.

*

De toutes les charges exécutives et administratives la femme est exclue ; exception faite de la femme — patrizia — tessinoise de laquelle nous avons parlé.

Dans certaines affaires spéciales de l'administration, où sa collaboration est très appréciée, la femme est élue.

Selon les cantons, elle peut être nommée dans les commissions administratives cantonales et communales regardant l'assistance, la jeunesse, la tutelle, l'école, l'église. Cela représente la plus vaste activité féminine dans le cadre de la vie de notre pays.

De tout temps la femme s'est occupée des pauvres, des malades, des orphelins, des prisonniers, et le travail qu'elle a accompli en privé autrefois s'est développé énormément aujourd'hui et a assumé souvent un caractère public.

La collaboration de la femme dans l'organisation de la tutelle est d'une extrême importance surtout dans les cas des enfants sans parents ou illégitimes ou de parents divorcés.

Comme vous le savez, l'élection aux fonctions de tuteur et de curateur est réglée pour tout le territoire suisse par le Code civil tandis que l'organisation de l'institut de la tutelle est laissée aux cantons.

(à suivre) *P. Molo-Rolandi*

la surveillance, dans la presse, des articles concernant le suffrage féminin, travail qui prend beaucoup de temps.

A l'occasion de la motion von Roten, le secrétariat de l'Alliance mit à la disposition des associations, des tirages à part du bulletin sténographique des discussions aux Chambres (1950), afin de familiariser tous les milieux féminins avec ce problème ; il se chargea de la vente des brochures. Il fournit également tous les documents nécessaires pour répondre à des communiqués de presse.

Dans le rapport annuel de 1950, on relève le passage suivant : l'Alliance se prononce pour le suffrage féminin, car elle ne peut intervenir pour une amélioration de la situation des femmes, dans les domaines les plus divers, que si elle reconnaît aussi leur égalité politique : c'est pourquoi elle soutient les efforts de l'Associations suisse pour le suffrage féminin.

En 1951, lors de la consultation de l'Union suisse des coopératives de consommation sur l'égalité politique des femmes, l'Alliance participa à cette consultation dès les premières discussions à Berne, puis en préparant des conférences. Notre secrétaire, Mlle Cartier, publia un article sur le suffrage féminin, dans le journal *Coopération*. Une liste de conférencières fut mise à la disposition de l'Union suisse Coop pour son service de conférences. Enfin, une circulaire fut envoyée à toutes les associations membres de l'Alliance pour leur recommander cette consultation et, peu avant la consultation, on la rappela par une circulaire à la presse. L'Union des coopératrices était alors représentée au comité de l'Alliance par Mme Egli-Güttinger, ce qui facilita la collaboration.

En 1952, M. le conseiller aux Etats Picot fit une intervention en faveur du droit de vote des femmes, déposant un postulat au Conseil des Etats. L'Alliance appuya ce postulat par une pétition au Conseil fédéral.

A l'occasion des consultations féminines de Genève et de Bâle, l'Alliance s'est résoulment déclarée solidaire avec toutes les femmes qui travaillent pour l'obtention des droits politiques, en soutenant ces actions non seulement moralement, mais financièrement.

On arrive ainsi à l'année 1954 sur laquelle se clot ce tour d'horizon permettant de prouver que l'Alliance a eu une attitude positive à l'égard du suffrage féminin.

ZURICH

A Zurich a été fondé un groupe féminin du parti des paysans, artisans et bourgeois.

GENÈVE

L'abondance de matières qui doivent atteindre nos lecteurs, avant le 3 mars, nous oblige à renvoyer le compte rendu de la séance du suffrage féminin, sur la vente à tempérament. Nous nous en excusons.

BAECHLER
teinturier - nettoient tout

LE ROSEY
ROLLE (Hiver à Gstaad)
Institut international de jeunes gens
(9 à 18 ans)

Pour soigner
TOUX et MAUX DE GORGE
prenez la
POTION FINCK
(formule du Dr. Bischoff)
En vente à la PHARMACIE FINCK & Cie
26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.90 Tél. 32 71 15

BERNE

Un grand effort de propagande dans le Jura, 21 journaux soutiennent le projet

Depuis plusieurs semaines, la propagande bat son plein, les articles succèdent aux articles dans toute la presse ; on nous permettra de reproduire un fragment du discours — publié dans la « Coopération » — de M. E. Baumgartner, maire de la ville de Bienne, au au Grand Conseil bernois, lorsque fut adopté le texte de modification sur la législation communale :

On donne droit de vote aux jeunes gens dès qu'ils ont vingt ans. Or ceux-ci s'en moquent éperdument. Dimanche dernier, à Bienne, la participation au scrutin a été de 14 %, pourcentage à peu près identique à celui du reste du canton, et le chancelier municipal m'a déclaré qu'aucun jeune homme de vingt à trente ans n'avait été voter. On donne le droit de vote aux hospitalisés de Worben, qui n'ont plus même la possibilité de juger par eux-mêmes, et on refuse le droit de vote aux femmes ! Il y a là un déni de justice absolument flagrant. Au reste, les femmes collaborent aujourd'hui déjà dans nombre d'institutions : commissions d'écoles, commissions d'assises ; elles ont le droit de vote au sein de l'Eglise, alors que la commune et le canton le leur refusent. Pourtant, la plupart des questions sont familières aux femmes qui dans la recherche des solutions, laissent parler leur cœur en même temps que leur raison, tandis que les hommes laissent parler leur raison d'abord, leur cœur ensuite seulement.

Voici d'autre part un article signé Jean Wilhelm et paru dans le quotidien «Le Pays», paraissant à Porrentruy, où l'on utilise les arguments les plus actuels, à savoir les médailles olympiques conquises récemment par nos championnes ; nous citons ces lignes:

... Les exploits réalisés par nos champions sont hautement méritoires, mais d'une part, ils ne justifient pas les outrances journalistiques et radiophoniques que l'on nous a infligées à ce propos, le destin de la patrie étant loin d'être en cause. Par ailleurs, ils sont l'occasion d'un hic qui chatouille désagréablement nombre de Suisses, dit-on : c'est qu'en effet, nos plus grands champions, cette fois-ci, se trouvent appartenir paradoxalement à ce sexe « faible » qui n'a pas la réputation d'être particulièrement gâté par les citoyens de notre pays !

C'est pourquoi on a pu entendre, ces derniers jours, des commentaires de cette sorte : «Vraiment, maintenant, il faudra quand même se résoudre à leur accorder le droit de vote ! »

Plus de 30 conférences dans les communes

On voit par ces quelques extraits que l'éloquence de la presse, grâce aux efforts de son comité, sous la présidence de M. Beuret-Moser, de Neuchâtel, est à la hauteur des circonstances ; d'autre part, le comité d'action jurassien, présidé par M. Marcel Bindit, préfet de Moutier et dont la secrétaire générale est Mlle Rose Eguet, institutrice à la Neuveville, a fourni une liste de conférenciers éminents, sans oublier les sketches féministes de R. Merminod, que les groupes ont appelés dans les communes. Le comité de patronage jurassien est présidé par M. Albert Comment, dr en droit, juge fédéral à Lausanne, il est composé de 41 membres, notabilités d'un grand nombre de communes du Jura bernois.

Mot d'ordre de la secrétaire

Enfin voici l'appel lancé aux femmes par la secrétaire du comité d'action jurassion :

A nous de démolir l'argument massue « la femme n'en veut rien ».

Mesdames parlez !

C'est le moment ou jamais de dire autour de vous que vous y « tenez » à ce droit de vote !

Le 5 mars passé, il sera trop tard.

Nous avons besoin de la confiance de nos amis politiques, j'ai besoin de votre confiance à vous, Mesdames, j'ai besoin de sentir que vous êtes agissantes.

Pour celles qui sont au loin, le meilleur moyen de témoigner sa sympathie au comité d'action jurassien est d'envoyer un don au compte de chèques postaux IV 7187.

Berne, tract et assemblées

INVITATION A LA GRANDE ASSEMBLÉE D'INFORMATION sur la votation du dimanche 4 mars à propos du suffrage féminin facultatif communal,

jeudi 1er mars 1956, à 20 h.,
dans la grande salle de théâtre de l'Hôtel National, Hirschengraben.

*

Demain samedi et dimanche vient devant le peuple bernois le projet de modification de la loi électorale communale, par laquelle

(suite page 4)